

GRAND OUEST IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 1.600.500 €
Siège social : La Petite Louvrais à (35830) BETTON
RCS RENNES 490 127 776

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE « GRAND OUEST IMMOBILIER »

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2023

L'Associé unique, Monsieur Arnaud MUSTIERE, de la société GRAND OUEST IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 1.600.500 €, dont le siège social est situé La Petite Louvrais à (35830) BETTON, et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 490 127 776, exerçant à ce titre les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, a statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président sur :
 - A. L'approbation de la fusion-absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER ;
 - B. Un projet de changement de la dénomination sociale de la société ;
 - C. Un projet de transfert du siège social de la société ;
 - D. Un projet de modification de l'objet social de la société ;
 - E. Un projet de modification de l'article 22 des statuts de la société ;
2. Examen et approbation de l'opération de fusion ;
3. Augmentation du capital social liée à l'apport-fusion ;
4. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux ;
5. Changement de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 « DENOMINATION SOCIALE » ;
6. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » ;
7. Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 « OBJET SOCIAL » ;
8. Modification de l'article 22 des statuts sociaux ;
9. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
10. Questions diverses, s'il y a lieu.

Il dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport du président,

An

- le projet de traité de fusion,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts sociaux.

Il devait ensuite inviter l'Associé unique à passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

I. LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR :

- A. L'APPROBATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AM INVESTISSEMENTS PAR LA SOCIETE GRAND OUEST IMMOBILIER**
- B. UN PROJET DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE**
- C. UN PROJET DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE**
- D. UN PROJET DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE**
- E. UN PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS SOCIAUX**

Ce rapport, lu par Monsieur Arnaud MUSTIERE, est ainsi rédigé :

« Cher Associé,

Nous sommes réunis aujourd'hui afin de nous prononcer sur les sujets suivants :

A. L'APPROBATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AM INVESTISSEMENTS PAR LA SOCIETE GRAND OUEST IMMOBILIER

Nous soumettons à votre approbation définitive la fusion par absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER.

Nous vous rappelons que par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2023, le dirigeant de chacune des structures a signé un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER.

Ce projet a fait l'objet dans les délais légaux d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, ainsi que des avis de publication au BODACC.

La société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée) ferait apport à la société GRAND OUEST IMMOBILIER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives stipulées dans le projet de traité de fusion, de tous les éléments d'actif et passif, droits, valeurs et obligations, sans exception, ni réserve de la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée).

Les dispositions du règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes comptables prescrivent une évaluation des biens, droits et valeurs apportés selon leur valeur réelle.

Les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Les apports sont, dans cette situation, valorisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable selon que l'opération est réalisée à l'endroit ou à l'envers.

En effet, à la date des présentes et à la date de réalisation juridique de l'opération, les sociétés GRAND OUEST IMMOBILIER et AM INVESTISSEMENTS n'ont aucun lien en capital et l'opération est effectuée à l'endroit.

Les conditions de l'opération de fusion-absorption par la société GRAND OUEST IMMOBILIER de la société AM INVESTISSEMENTS ont été déterminées sur la base :

- de la situation comptable établie le 30 juin 2023 pour la société GRAND OUEST IMMOBILIER ;
- de la situation comptable établie le 30 juin 2023 pour la société AM INVESTISSEMENTS.

AM

Sur la base de ces éléments, la valeur réelle de l'actif net apporté par la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée) à la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante), dans le cadre de l'apport fusion, serait de 1.077.413 €.

+ ACTIF APORTE :	2.073.653 €
- PASSIF REPRIS :	996.240 €
ACTIF NET APORTE :	<u>1.077.413 €</u>
(valeur réelle)	

En échange des parts sociales détenues dans la société AM INVESTISSEMENTS par Monsieur Arnaud MUSTIERE, associé unique, ce dernier recevrait des actions de la société GRAND OUEST IMMOBILIER, en fonction de la valeur réelle de chaque société.

Pour la réalisation de l'opération de fusion-absorption, il serait procédé à l'évaluation de la valeur réelle de la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée), en vue de la détermination de la parité d'échange des titres.

Les 3.100 parts sociales de la société AM INVESTISSEMENTS ont été valorisées à un montant de 1.077.413 €.

Eu égard à cette valeur, la valeur de la part sociale de la société AM INVESTISSEMENTS ressort à :

$$1.077.413 \text{ €} / 3.100 \text{ parts sociales} = 347,55 \text{ € la part.}$$

Pour la réalisation de l'opération de fusion-absorption, il serait également procédé à l'évaluation de la valeur réelle de la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante), en vue de la détermination de la parité d'échange des titres.

Les 160.050 actions de la société GRAND OUEST IMMOBILIER ont été valorisées à un montant de 5.947.764 €.

Eu égard à cette valeur, la valeur de l'action de la société GRAND OUEST IMMOBILIER ressort à :

$$5.947.764 \text{ €} / 160.050 \text{ actions} = 37,16 \text{ € l'action.}$$

La valeur de l'action de la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante) étant de 37,16 € et la valeur de la part sociale de la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée) étant de 347,55 €, la parité d'échange des titres de l'Absorbée contre des titres de l'Absorbante s'établirait comme suit :

$$37,16 \div 347,55 = 0,106919867644943 \text{ part}$$

Soit 1 action de la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante) pour 0,106919867644943 part de la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée).

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus déterminé et arrêté entre les parties que l'Associé unique de la société AM INVESTISSEMENTS, Absorbée, recevrait en échange des 3.100 parts sociales apportées, après renonciation à exercer ses droits formant rompus, 28.993 actions de la société GRAND OUEST IMMOBILIER correspondant au calcul suivant :

$$3.100 \div 0,106919867644943 = 28.993 \text{ actions de la société GRAND OUEST IMMOBILIER}$$

AM

Ces 28.993 actions nouvelles à créer seraient attribuées à l'associé unique de la société AM INVESTISSEMENTS, Absorbée.

Le capital social de la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante), actuellement de 1.600.500 €, divisé en 160.050 actions de 10 € chacune de valeur nominale, serait donc augmenté d'un montant de :

$28.993 \text{ (actions nouvelles)} \times 10 \text{ € (valeur nominale)} = 289.930 \text{ €}$

et porté, en conséquence, à : $1.600.500 \text{ €} + 289.930 \text{ €} = 1.890.430 \text{ €}$,
divisé en 189.043 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des Associés uniques des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

En conséquence de la différence entre la valeur nette des biens reçus en apport au titre de la fusion absorption de la société AM INVESTISSEMENTS, soit 1.077.413 €, et le montant du capital de la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante) émis en représentation de l'apport fusion, soit 289.930 €, une prime de fusion d'un montant de 787.483 € sera comptabilisée.

En l'absence de titres détenus par la société absorbante dans le capital de la société absorbée, aucun boni ou mali de fusion n'est constaté.

Juridiquement, l'opération de fusion-absorption objet des présentes prendrait effet à la date de réalisation définitive de l'opération, c'est-à-dire à la date de la dernière Assemblée ayant approuvé l'opération de fusion, soit le 31 décembre 2023 à 23h59.

De convention expresse entre la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante) et la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée), la date d'effet comptable et fiscale serait fixée au 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, toutes les opérations qui seront réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 par la société AM INVESTISSEMENTS seront considérées comme l'étant, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société GRAND OUEST IMMOBILIER.

L'opération de fusion serait placée sous le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il vous est également précisé que par suite de la fusion par absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER, la société AM INVESTISSEMENTS sera dissoute sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Nous vous demandons en conséquence d'approuver définitivement la fusion par absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER, avec effet juridiquement au 31 décembre 2023, 23h59.

B. UN PROJET DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

Compte tenu des opérations de restructuration à intervenir, il est envisagé de modifier la dénomination sociale de la Société.

La nouvelle dénomination sociale serait la suivante : FONCIERE ARCAE.

Par conséquent, il conviendra de modifier l'article 3 « DENOMINATION SOCIALE » des Statuts sociaux, ce dernier étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE »

La société a pour dénomination sociale :

« FONCIERE ARCAE »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

C. UN PROJET DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Compte tenu des opérations de restructuration, il est envisagé de transférer le siège social de la Société au : 6 rue d'Ouessant à (35760) SAINT-GREGOIRE.

Par conséquent, il conviendra de modifier l'article QUATRE « SIEGE SOCIAL » des Statuts sociaux, ce dernier étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé : 6 rue d'Ouessant à (35760) SAINT-GREGOIRE.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique ».

D. UN PROJET DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

Compte tenu des opérations de restructuration, il est envisagé de modifier l'objet social de la société afin de l'étendre à des activités de holding patrimonial et financière.

Par conséquent, il conviendra de modifier l'article 2 « OBJET SOCIAL » des Statuts sociaux, ce dernier étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE DEUX – OBJET SOCIAL »

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Toute activité dans le domaine de l'acquisition, de la vente, de l'aliénation, de l'administration, de l'exploitation par tous moyens (notamment par la location, le bail à construction...), la mise en valeur d'immeubles bâtis et non bâtis, la recherche de tous terrains à bâtir en vue de proposer avec les constructions ainsi réalisées, la promotion de tous bâtiments industriels, commerciaux, tertiaires ou de bureaux, d'habitation et faire ou faire faire la gestion locative de ses actifs immobiliers.*
- *La prise de décisions, pour son compte et pour le compte de tiers, inhérentes à la qualité de propriétaire, notamment portant sur la rénovation, le remodelage, l'extension, la restructuration d'actifs immobiliers existants et l'acquisition de nouveaux actifs immobiliers.*
- *Toutes opérations de promotion, de construction immobilière, de commercialisation d'immeubles et généralement de tout type de construction ;*

- Toutes opérations de marchand de biens telles que définies par l'article 35-1 du Code Général des Impôts ;
- L'activité de syndic de copropriété ;
- Toutes activités relevant de l'administration et de la gestion d'immeubles ;
- Toutes opérations de transaction immobilières.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. »

E. UN PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS SOCIAUX

Compte tenu des opérations de restructuration, il conviendra également de modifier l'article 22 « POUVOIRS DU PRESIDENT » comme suit :

« ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Président ».

Nous vous invitons à prendre les décisions qui vous seront proposées dans le sens de ce rapport.

Nous vous prions de croire, Cher Associé, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

II. EXAMEN ET APPROBATION DE L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE AM INVESTISSEMENTS PAR LA SOCIETE GRAND OUEST IMMOBILIER

Après avoir entendu lecture du rapport du Président, l'Associé unique devait prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique, après avoir entendu lecture du projet de traité de fusion conclu le 28 novembre 2023 aux termes duquel la société AM INVESTISSEMENTS transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société GRAND OUEST IMMOBILIER et du rapport du Président sur l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER :

Am

- Prend acte qu'il n'a pas été porté à sa connaissance d'opposition dans les délais légaux par les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion ;
- Accepte et approuve cet apport – fusion dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue audit projet, et décide la fusion par voie d'absorption de la société AM INVESTISSEMENTS par la société GRAND OUEST IMMOBILIER, laquelle se traduit par :
 - La charge pour la société GRAND OUEST IMMOBILIER de satisfaire à tous les engagements de la société AM INVESTISSEMENTS et d'acquitter son passif ;
 - L'attribution à l'Associé unique de la société AM INVESTISSEMENTS de 28.993 actions nouvelles à créer à titre d'augmentation de capital de la société GRAND OUEST IMMOBILIER et à attribuer à l'Associé unique de la société AM INVESTISSEMENTS selon un rapport d'échange de 0,106919867644943 ;
 - La constitution d'une prime de fusion d'un montant de 787.483 €, laquelle est portée au passif du bilan de la société GRAND OUEST IMMOBILIER et sur laquelle portent les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société GRAND OUEST IMMOBILIER, représentative de la différence entre la valeur nette des biens reçus en apport, soit 1.077.413 €, et le montant du capital de la société GRAND OUEST IMMOBILIER émis en représentation de l'apport – fusion, soit 289.930 €. »

III. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL LIEE A L'APPORT - FUSION

Après avoir entendu lecture du rapport du Président, l'Associé unique devait prendre la décision suivante :

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique constate :

- que les 28.993 actions nouvelles de la société GRAND OUEST IMMOBILIER de 10 € de valeur nominale chacune, créées dans le cadre de l'augmentation de capital liée à l'apport – fusion, sont entièrement libérées, portent jouissance au 31 décembre 2023, 23h59 et sont, par ailleurs, attribuées à l'Associé unique de la société AM INVESTISSEMENTS selon un rapport d'échange de 1 action de la société GRAND OUEST IMMOBILIER pour 0,106919867644943 parts sociales de la société AM INVESTISSEMENTS ;
- que, consécutivement à ces opérations, l'augmentation de capital résultant de l'apport – fusion se trouve définitivement réalisée avec effet juridiquement au 31 décembre 2023, 23h59, et que le capital social de la société GRAND OUEST IMMOBILIER est ainsi fixé à 1.890.430 €, divisé en 189.043 actions de 10 € de valeur nominale chacune ;
- qu'à l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la société AM INVESTISSEMENTS (Absorbée) avec la société GRAND OUEST IMMOBILIER (Absorbante) deviendra définitive avec effet juridiquement au 31 décembre 2023, 23h59, et qu'en conséquence la société AM INVESTISSEMENTS sera dissoute avec effet à cette même date. »

IV. MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS SOCIAUX

Après avoir entendu lecture du rapport du Président, l'Associé unique devait prendre la décision suivante :

12

TROISIEME DECISION

« L'Associé unique, consécutivement aux décisions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 6 - APPORTS**

Rajout d'un paragraphe in fine :

3- Lors d'une opération de fusion adoptée définitivement par l'Associé unique le 31 décembre 2023, avec effet juridiquement au 31 décembre 2023, 23h59, il a été décidé la fusion par voie d'absorption de la société AM INVESTISSEMENTS (489 393 207 RCS RENNES) par la société GRAND OUEST IMMOBILIER. En conséquence, le capital social s'est trouvé augmenté d'une somme de 289.930 €, passant de 1.600.500 € à 1.890.430 €, par création de 28.993 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune. »

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (1.890.430 €).

Il est divisé en 189.043 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à Monsieur Arnaud MUSTIERE. »

V. CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 « DENOMINATION SOCIALE »

Après lecture du rapport du Président, la décision suivante devait être prise :

QUATRIEME DECISION

« L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société, laquelle est désormais la suivante : FONCIERE ARCAE.

Suite à cette décision, l'article 4 « DENOMINATION SOCIALE » des Statuts est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

« **FONCIERE ARCAE** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

VI. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 « SIEGE SOCIAL »

Après lecture du rapport du Président, la décision suivante devait être prise :

AM

CINQUIEME DECISION

« L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société au : 6 rue d'Ouessant à (35760) SAINT-GREGOIRE.

Suite à cette décision, l'article 4 « SIEGE SOCIAL » des Statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé : 6 rue d'Ouessant à (35760) SAINT-GREGOIRE.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique ».

VII. **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 « OBJET SOCIAL »**

Après lecture du rapport du Président, la décision suivante devait être prise :

SIXIEME DECISION

« L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société afin de l'étendre à des activités de holding patrimonial et financière.

Suite à cette décision, l'article 2 « OBJET SOCIAL » des Statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE DEUX – OBJET SOCIAL »

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Toute activité dans le domaine de l'acquisition, de la vente, de l'aliénation, de l'administration, de l'exploitation par tous moyens (notamment par la location, le bail à construction...), la mise en valeur d'immeubles bâtis et non bâtis, la recherche de tous terrains à bâtir en vue de proposer avec les constructions ainsi réalisées, la promotion de tous bâtiments industriels, commerciaux, tertiaires ou de bureaux, d'habitation et faire ou faire faire la gestion locative de ses actifs immobiliers.*
- *La prise de décisions, pour son compte et pour le compte de tiers, inhérentes à la qualité de propriétaire, notamment portant sur la rénovation, le remodelage, l'extension, la restructuration d'actifs immobiliers existants et l'acquisition de nouveaux actifs immobiliers.*
- *Toutes opérations de promotion, de construction immobilière, de commercialisation d'immeubles et généralement de tout type de construction ;*
- *Toutes opérations de marchand de biens telles que définies par l'article 35-1 du Code Général des Impôts ;*
- *L'activité de syndic de copropriété ;*
- *Toutes activités relevant de l'administration et de la gestion d'immeubles ;*

1/2

- Toutes opérations de transaction immobilières.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

VIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS SOCIAUX

Après lecture du rapport du Président, la décision suivante devait être prise :

SEPTIEME DECISION

« L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 22 « POUVOIRS DU PRESIDENT » des Statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Président ».

IX. POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La décision suivante devait être prise :

HUITIEME DECISION

« L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet CADENCE AVOCATS, 74 A rue de Paris à (35000) RENNES à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions adoptées ci-dessus. »

X. QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance devait être levée.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Arnaud MUSTIERE

Associé unique

